

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVECO BUS

6 avenue Ferdinand Janvier – BP 138
07100 Annonay

Références : 20240927-RAP-DAEN0914
Code AIOT : 0006102315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement IVECO BUS implanté 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVECO BUS
- 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IVECO BUS, qui emploie à ce jour environ 1100 personnes, fabrique des autocars, des autobus et des châssis.

Les différentes phases de fabrication d'un véhicule sont les suivantes :

- construction des ossatures, tôlerie et carrosserie avec 3 lignes de montage,
- protection contre la corrosion, traitement cataphorèse et application des mastics pour les soubassements,
- application des peintures, montage des organes mécaniques,
- sellerie, aménagement intérieur,
- finition.

Le site d'Annonay occupe environ 27 hectares avec de nombreux bâtiments et installations.

Situation administrative :

La société IVECO BUS est autorisée à exploiter ses installations sur la commune d'Annonay par arrêté préfectoral n° 99-1169 du 4 août 1999. Les prescriptions de cet arrêté ont été supprimées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010.

Contexte de l'inspection : Plaintes du 28 juillet 2024 et du 4 septembre 2024 :

L'inspection répond à une plainte de riverains qui signalent des nuisances importantes :

Il s'agit de nuisances pouvant apparaître dès 5 heures, (longues manœuvres de bus sur le parking du bâtiment R, bip de recul, klaxons). Les nuisances sont signalées également entre 17 h et 20 h. Un bruit constant de ventilateur identifié par le plaignant au niveau du bâtiment A créerait une gêne la nuit.

Toujours au bâtiment R, le plaignant fait part de nouvelles installations (bornes électriques avec un compresseur ou transformateur) très bruyantes.

Le plaignant fait également part :

- de ses inquiétudes quant au risque incendie en raison d'un entassement des bus au niveau du bâtiment R avec une seule entrée/sortie, le mélange des motorisations électrique, gaz et diesel et des opérateurs fumant devant les ateliers ouverts. On notera à ce sujet un départ d'incendie en 2019 sur un talus jouxtant les parkings du bâtiment R et qui aurait atteint un bus ;
- des odeurs de peinture provenant des cabines de peinture ;
- de pollution lumineuse.

A noter en outre, que les nuisances ont déjà été signalées en 2019 et avaient donné lieu à une visite d'inspection. Dans son rapport l'inspecteur signalait que des mesures de bruit avaient démontré la présence d'une forte émergence en période nocturne et d'une émergence significative en période diurne. La société IVECO BUS s'était engagée à faire les travaux nécessaires.

Le cabinet AD Ingénierie a réalisé une étude acoustique en 2019 et a défini les équipements à mettre en place.

Depuis l'exploitant a réalisé une grande partie des travaux préconisés mais certains sont encore prévus pour 2025 et de nouvelles nuisances sont apparues.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Bruit	AP Complémentaire du 05/08/2010, article 6.2.1	Demande d'action corrective : Réaliser une nouvelle étude de bruit dans un délai de 3 mois.	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 05/08/2010, article 8.2.1.1	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/08/2010, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré des travaux importants déjà réalisés suite à la plainte de 2019, les nuisances sonores persistent.

Une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2010, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergences

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

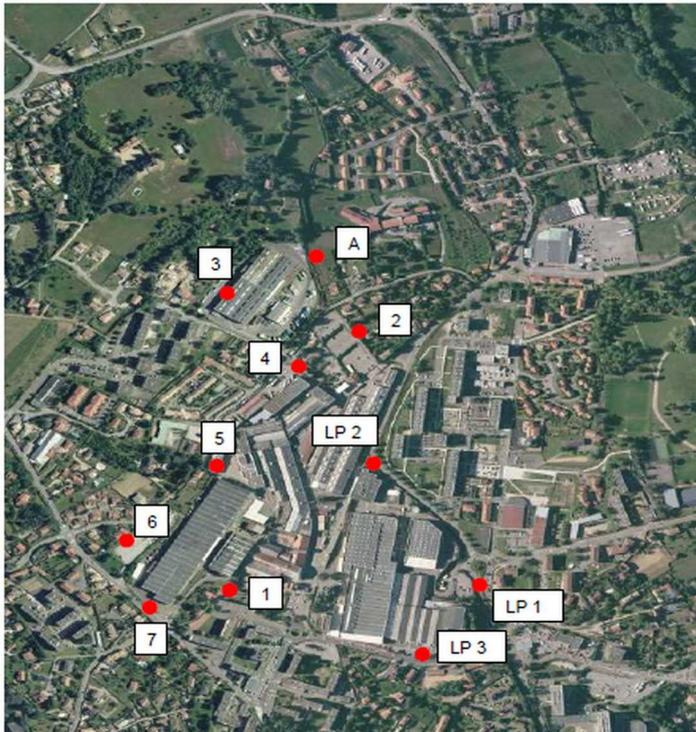
Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- période de jour (7 h – 22 h) : 60 dB(A),
- période de nuit (22 h – 7 h) : 50 dB(A), ainsi que dimanche et jours fériés.

Constats

La dernière étude de bruit date de septembre 2021.

Les résultats présentent de nombreuses non-conformités en termes d'émergences :



Émergences période diurne :

Point	Indicateur	Bruit ambiant mesuré en dBA	Bruit résiduel mesuré en dBA	Emergence mesurée en dBA	Emergence réglementaire en dBA	Respect de la contrainte réglementaire
ZER 1	L50	56.5	56	0.5	5	OUI
ZER 2	L90	51.5	49.5	2	5	OUI
ZER 3	L90	60	59.5	0.5	5	OUI
1	LAeq	56.5	49	7.5	5	NON
2	L50	50.5	46.5	4	5	OUI
3	LAeq	50	43.5	6.5	5	NON
4	LAeq	55	48	7	5	NON
5	L50	50	43.5	6.5	5	NON
6	L50	49.5	47	2.5	5	OUI
7	L90	50.5	48	2.5	5	OUI
A	L50	49.5	46.5	3	5	OUI

Émergences période nocturnes:

Point	Indicateur	Bruit ambiant mesuré en dBA	Bruit résiduel mesuré en dBA	Emergence mesurée en dBA	Emergence réglementaire en dBA	Respect de la contrainte réglementaire
ZER 1	L50	41.5	38.5	3	4	OUI
ZER 2	L90	41	39	2	4	OUI
ZER 3	L50	64.5	59.5	5	3	NON
1	LAeq	55	37	18	3	NON
2	L50	47	36	11	4	NON
3	L50	40	33.5	6.5	4	NON
4	LAeq	60	39	21	3	NON
5	L50	50	33.5	16.5	3	NON
6 sans aspiration	L50	34.5	32.5	2	SO*	SO*
6 sans aspiration	L50	51	32.5	18.5	3	NON*
7	LAeq	54.5	44.5	10	4	NON
A	L50	43	36	7	4	NON

L'exploitant indique avoir traité les sources suivantes :

- station gaz bâtiment R : structure anti-bruit,
- cabine gaz bâtiment R : silencieux,
- extraction étuve de peinture STEIN FAZEL (M1): arrêtée,
- extraction chaudière STEIN FAZEL (M1): arrêtée,
- extraction cabine 121 STEIN FAZEL (M1): arrêtée,
- 6 extracteurs CATA (M3): 6 silencieux,
- cheminée de refroidisseur CATA (M3): 1 silencieux,
- cheminée DEGRISSAGE (T): 1 silencieux,
- extraction cabine MINIBOL (M2): 1 silencieux,
- système courroies EXTRAC CABINE IMEL (M2): 1 caisson anti-bruit,
- 4 extractions du banc à rouleaux (R): 4 silencieux,

<ul style="list-style-type: none"> - extraction rinçage CATA (M3): 1 silencieux, - cabine fuch (R) : 2 silencieux, - bâche anti-bruit limite de propriété (R). <p>Le montant des travaux s'élèvent à 200 k€.</p> <p>De nouvelles actions sont prévues pour un montant de 100 k€ pour finaliser les travaux recommandés par AD INGENIERIE en 2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>De nouvelles mesures de bruit doivent être réalisées par la méthode d'expertise dans un délai de 3 mois. Cette étude doit prendre en compte les bruits perçus par les plaignants afin d'avoir des mesures les plus représentatives.</p> <p>C'est pourquoi, l'inspection de l'environnement demande la tenue d'une réunion avec l'ensemble des parties (industriel, plaignants, bureau d'étude, inspection de l'environnement) afin de déterminer les conditions de mesures les plus représentatives.</p> <p>L'exploitant informera dans un délai d'un mois au plus tard le nom du bureau d'étude qu'il retient ainsi que ses disponibilités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 8.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures portent sur les rejets des 7 cheminées définies à l'article 3.2.2.</p> <p>Les contrôles portent sur les éléments définis à l'article 3.2.3. Ces contrôles seront réalisés tous les 3 ans ou sur demande de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses rejets atmosphérique par la société APAVE en mars 2023 et précédemment en novembre 2020.</p> <p>Les mesures portent bien sur 7 conduits et n'indiquent pas de souci de fonctionnement des systèmes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/08/2010, article 3.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite Air**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³
SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	200
NH ₃	10
Acidité totale exprimée en H	0.5
HF, exprimé en F	2
Poussière	30
Cr total	1
Cr VI	0.1
Ni	0.1
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Le rapport de la société APAVE n°100051140-001 du 24/04/2023 indique le respect de toutes les VLE.

Tous les paramètres sont vérifiés et les valeurs mesurées sont en dessous des valeurs limites pour les sept cheminées.

Type de suites proposées : Sans suite